RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 03 juin 2025

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE « GESTION DE CRISES AGRICOLES » SERVICE CONTROLES ET NORMALISATION – UNITE BOIS ET PLANTS DE VIGNE Courriel : aide-arrachage-VMPG@franceagrimer.fr	**N° INTV-GECRI-2025-34**
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF /DAAF/DDT/M	Mise en application : immédiate

OBJET : Mise en œuvre du dispositif exceptionnel d'aide à l'arrachage des vignes mères de porte-greffes.

Bases réglementaires :

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement (UE) n° 1408/2013 modifié de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre VI, chapitre 1, section 2 relative aux « Bois et plants de vigne » ;
- Arrêté du 17 juin 2020 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'État et l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 02 juin 2025.

Mots clés : arrachage, vignes mères de porte-greffes, aide de minimis agricole, pépiniériste, opérateur professionnel autorisé (OPA).

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

Sommaire

Sommaire 2
Article 1. Objet du dispositif d'aide 3
Article 2. Cadre réglementaire *de minimis* 3
Article 3. Financement du dispositif 4
Article 4. Conditions d'éligibilité 4
4.1. Conditions d'éligibilité liées au demandeur 4
4.2. Conditions d'éligibilité à la bonification pour les jeunes agriculteurs (JA) 4
4.3. Conditions d'éligibilité de la parcelle 5
4.4. Demandeurs inéligibles 5
4.5. Engagements du demandeur de l'aide 5
5.1. Calcul de l'aide 6
5.2. Articulation avec les autres dispositifs d'aide 6
5.3. Seuil et plafond d'aide 6
5.4. Stabilisateur 6
Article 6. Demande d'aide 7
6.1. Modalités de déclaration de l'arrachage 7
6.3. Période de dépôt 7
6.4. Constitution de la demande d'aide 8
Article 7. Gestion administrative de la mesure 9
7.1 Instruction des demandes d'aides 9
7.2 Paiement des aides par FranceAgriMer 9
7.3 Contrôles administratifs et sur place 9
Article 8. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide 10
Article 9. Sanctions 10
Article 10. Entrée en vigueur 10

Article 1. Objet du dispositif d'aide

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA) met en place un dispositif d'aide exceptionnelle pour la réduction de potentiel de vignes mères de porte-greffes (ci-après « VMPG »), afin de répondre aux difficultés économiques des exploitants pépiniéristes et d'adapter le parc de vigne mère à la demande de la filière viticole.

Article 2. Cadre réglementaire *de minimis*

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1408/2013 modifié de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit "règlement *de minimis* agricole".

Le règlement (UE) n° 1408/2013 modifié prévoit que les aides accordées à une entreprise unique au titre de ce règlement ne doivent pas excéder un plafond de 50 000 euros par entreprise unique sur une période de trois ans, quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* agricole ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que, pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides « *de minimis* agricole » accordées au cours des 36 mois précédant la demande d'aide. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Aux termes de l'article 2 du règlement *de minimis* agricole, une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou membres d'une autre entreprise ;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ou d'une disposition de son acte constitutif ;

d) une entreprise actionnaire ou membre d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou membre de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou membre de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) susmentionnés à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Le numéro SIREN est le seul numéro sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées. Ainsi des entreprises ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique. Sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs entreprises ayant des numéros SIREN différents dès lors qu'elles entretiennent entre elles au moins l'une des quatre relations mentionnées aux points a) à d).

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « *de minimis* » agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, des 36 mois précédant la demande d'aide.

Concernant les GAEC, chaque associé déclare ses montants individuels car il bénéficie de son propre plafond d'aides *de minimis* agricole.

Si l'instruction du dossier de demande d'aide démontre que le plafond individuel du demandeur est

dépassé au regard des montants *de minimis* déclarés (du fait du montant théorique attribué), le montant de l'aide est réduit pour atteindre le niveau individuel de 50 000 euros par entreprise unique (ou par associé du GAEC, le cas échéant, dans la limite de trois associés, en application de la transparence GAEC).

Article 3. Financement du dispositif

Ce dispositif est financé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles pour un maximum de 1 million d'euros. En cas de dépassement, un stabilisateur budgétaire est appliqué (cf. Article 5.4).

Article 4. Conditions d'éligibilité

4.1. Conditions d'éligibilité liées au demandeur

Les demandeurs à la mesure de soutien décrite dans cette décision doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

a) être inscrit auprès de FranceAgriMer en tant qu'opérateur professionnel autorisé dans la production de matériel de multiplication de la vigne au moment du dépôt de la demande d'aide ;

b) être immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement ;

c) avoir des parcelles de vignes mères de porte greffe inscrites à leur compte, au registre de contrôle de FranceAgriMer, à la date du 31/12/2024 ;

d) avoir :

- arraché selon les bonnes pratiques (dessouchage avec extirpation des racines principales et nettoyage de la parcelle) au plus tôt le 1er jour après la publication de la présente décision ;
- et fait une déclaration d'arrachage dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 17 juin 2020 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne, soit dans le mois suivant l'arrachage et jusqu'au 31 juillet 2025 au plus tard. Les rectifications des déclarations d'arrachage effectuées après la demande d'aide ne sont pas prises en compte.

4.2. Conditions d'éligibilité à la bonification pour les jeunes agriculteurs (JA)

Pour bénéficier de la bonification supplémentaire prévue à l'article 5.1, les demandeurs doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Etre installé, pour la 1ère fois, depuis moins de 5 ans à la date de demande d'aide,
- Etre âgé de 40 ans au plus au moment de l'installation.

Ces demandeurs doivent justifier de leur âge et de leur statut de jeune agriculteur (JA) par un

justificatif officiel de la date d'installation (attestation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), arrêté de recevabilité Jeune Agriculteur ou certificat de conformité, …).

4.3. Conditions d'éligibilité de la parcelle

La parcelle arrachée doit respecter les conditions suivantes :

- Etre une parcelle clonale entière de culture plein champ inscrite sur les registres de FranceAgriMer au compte du demandeur de l'aide conformément à l'article R.661-27 du Code rural et de la pêche maritime à la date de publication de la décision,
- les tests sanitaires prévus par le point f de l'annexe I de l'arrêté du 17 juin 2020 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne doivent être justifiés auprès de FranceAgriMer avant le dépôt de la déclaration d'arrachage.

4.4. Demandeurs inéligibles

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- Les entreprises dont le numéro SIRET ou SIREN n'est plus actif au moment du paiement de l'aide[1].

4.5. Engagements du demandeur de l'aide

Le demandeur atteste :

- Avoir pris connaissance de l'ensemble de la présente décision, notamment des articles relatifs aux irrégularités et sanctions ;
- Ne pas être en liquidation judiciaire ou amiable au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le demandeur s'engage à :

- respecter les critères d'éligibilité prévus à l'article 4.1 « critères d'éligibilité du demandeur» de la présente décision ;
- ce que les parcelles objet de la demande respectent les conditions décrites au point 4.3 ;
- autoriser FranceAgriMer à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations, organismes publics, ou acteurs privés, notamment les données douanières, et celles de l'INSEE, RCS, infogreffe et de la MSA, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu suite à un contrôle administratif ou à un contrôle sur place après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant ;
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la demande d'aide qui est faite, demandé par l'autorité compétente, jusqu'à la fin de la 10ème année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités

[1] A l'exception des entreprises individuelles qui doivent alors apporter des éléments :
- justifiant du transfert du patrimoine de l'entreprise et notamment la preuve de la publicité de ce transfert.
- justifiant de l'absence de transfert, le demandeur devra alors fournir une attestation sur l'honneur du bénéficiaire attestant de l'absence de transmission.

compétentes chargées de ces contrôles, jusqu'à la fin de la 10ème année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif ;

- avoir arraché selon les bonnes pratiques : dessouchage avec extirpation des racines principales et nettoyage de la parcelle ;
- ne pas demander d'aide pour l'arrachage des mêmes parcelles clonales de culture plein champ de vignes mères auprès d'autres organismes.

Article 5. Détermination du montant de l'aide

L'aide consiste en une prise en charge partielle et forfaitaire de la perte économique induite par la réduction du potentiel de vignes-mères de porte greffe.

5.1. Calcul de l'aide

L'aide est forfaitaire, elle est fixée à 3 000 €/ha. Une prime de 1 000 € / ha supplémentaire est prévue pour les demandeurs remplissant les conditions prévues à l'article 4.2.

La surface aidée est la superficie arrachée correspondant à la surface totale de la parcelle clonale disponible inscrite au registre des parcelles de VMPG de FranceAgriMer.

5.2. Articulation avec les autres dispositifs d'aide

Pour les demandeurs qui ont bénéficié d'autres aides au titre du règlement de minimis agricole, l'aide perçue au titre du dispositif mis en place par la présente décision sera plafonnée suivant la prise en compte des autres aides touchées sur la base légale de minimis agricole sur une période de trois années glissantes pour ne pas dépasser 50 000 euros.

5.3. Seuil et plafond d'aide

SEUIL : Le montant minimum éligible est de 1 000 euros avant plafonnement budgétaire par entreprise unique. Aucune aide ne sera versée si le montant éligible n'atteint pas ce seuil.

PLAFOND : Le montant de l'aide attribuée au titre de ce dispositif ne peut pas conduire à dépasser le plafond d'aide par entreprise unique prévu à l'article 3 du règlement de minimis agricole susvisé, soit 50 000 euros par entreprise unique sur une période de trois ans. Dans le cadre de la transparence GAEC, ce plafond est porté à 100 000 euros pour un GAEC avec 2 associés et 150 000 euros pour un GAEC avec 3 associés ou plus.

5.4. Stabilisateur

Un coefficient stabilisateur linéaire est appliqué par FranceAgriMer si, après instruction de l'ensemble des demandes d'aide, un dépassement des crédits disponibles est constaté. Le taux de ce stabilisateur est identique pour tous les demandeurs et s'applique sur le montant total de l'aide calculée conformément à l'article 5.1 de la présente décision.

Le taux du stabilisateur est établi de la manière suivante :

Ts= crédits disponibles / ∑ montants individuels

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel :

Montant aide maximum= montant aide retenu *Ts

Article 6. Demande d'aide

6.1. Modalités de déclaration de l'arrachage

Les demandeurs doivent déclarer l'arrachage de leur vignes-mères objet de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer par envoi électronique à l'adresse : aide-arrachage-VMPG@franceagrimer.fr au plus tard le 31/07/2025 à l'aide du formulaire annexé à la présente décision. La déclaration d'arrachage devra être postérieure à la publication de la présente décision.

La déclaration d'arrachage effectuée dans le cadre de ce dispositif vaut déclaration dans le cadre de l'article 3 de l'arrêté du 17 juin 2020 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne.

6.2. Modalités de dépôt de la demande d'aide

La demande d'aide intervient :

- après l'arrachage et le dépôt de la déclaration d'arrachage,

- elle est dématérialisée et déposée exclusivement sur la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.

L'accès au formulaire n'est possible qu'au moyen d'un SIRET valide.
Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par n°SIREN (c'est-à-dire que si le demandeur possède plusieurs établissements avec des SIRET différents pour un même SIREN, il ne devra déposer qu'une seule demande, avec le SIRET du siège).

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates…) sont mises à disposition en ligne sur le site internet de FranceAgriMer, via le lien suivant :

https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise

Lors de l'initialisation de la demande, un courriel d'initialisation est envoyé après le début de la démarche, à l'adresse électronique communiquée. Il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur mais il ne constitue pas une preuve de dépôt de la demande.

Les dossiers doivent être validés sur la Plateforme d'Acquisition des Données (« PAD ») pour être recevables, c'est-à-dire être parvenus au statut déposé et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel. Les dossiers initialisés mais non déposés aux dates susmentionnées ne sont pas recevables et ne seront pas instruits. L'accusé de dépôt ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée à l'article 6.3. de la présente décision une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse aide-arrachage-VMPG@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

6.3. Période de dépôt

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte jusqu'au 30 septembre 2025, à 14h, heure de

la métropole (clôture du téléservice).

Aucune dérogation n'est accordée après la clôture de la période de dépôt de la demande d'aide.

Les dossiers dématérialisés doivent être validés par le demandeur sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. article 6.2 de la présente décision). Les dossiers seulement « initialisés » mais non validés à la date susmentionnée ne sont pas recevables et ne sont pas instruits.

6.4. Constitution de la demande d'aide

La demande d'aide est constituée du formulaire en ligne, disponible via un téléservice mis à disposition par FranceAgriMer, dûment complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur, ainsi que les montants des aides *de minimis* (perçus ou à percevoir) au cours des 36 mois précédant la demande d'aide.

Le demandeur confirme dans la demande d'aide susmentionnée et pour chaque parcelle, la surface arrachée de la parcelle clonale inscrite au registre VMPG de FranceAgriMer en hectares, ares, centiares en production.

La demande doit être accompagnée de l'ensemble des pièces suivantes (déposées sur le site) :

- Un relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur. Dans le cas d'une procédure collective hors cas de procédure de liquidation, à des fins de simplification, un courrier ou courriel du mandataire doit être transmis afin de confirmer le destinataire du paiement ; à défaut, une preuve de l'attribution de la gestion des comptes lors du jugement doit être fournie ;
- Si l'arrachage a été réalisé par une structure autre que le demandeur d'aide : une facture correspondant à l'arrachage des VMPG, comportant a minima : la date et le numéro de facture, la raison sociale et les coordonnées de l'émetteur, la raison sociale et les coordonnées du destinataire (celui-ci doit être différent de l'émetteur), le nombre de ceps arrachés ou identification de la parcelle arrachée.
- La facture devra être accompagnée (s) de(s) relevé(s) de compte bancaire justifiant le paiement des factures présentées (débit bancaire effectif du montant total de la facture). Dans le cas particulier des règlements en espèces (factures jusqu'à 1000€ uniquement), la confirmation de l'acquittement de la facture doit être obligatoirement indiquée par l'émetteur de la facture. Est considérée comme acquittée une facture qui présente les mentions suivantes : « acquittée le + date de paiement + mode de règlement (espèces) » et qui comporte le cachet et la signature de l'émetteur de la facture La présentation d'un relevé de compte indiquant le retrait d'une somme analogue n'est pas recevable. Les dépenses d'une facture dont le montant est supérieur à 1 000 € TTC payée pour tout ou partie en espèces ne sont pas admissibles, conformément aux articles L. 112-6 et D.112-3 du Code monétaire et financier. Si l'arrachage est effectué par le bénéficiaire de l'aide lui-même : au moins deux photographies horodatées et géo localisées par parcelle clonale, la première permettant de visualiser l'intégralité de la parcelle et la seconde, réalisée plus près du sol permettant le constat que les souches ont été extirpées et les parcelles nettoyées.

Pour les demandeurs entrant dans le cas particulier mentionné l'article 4.2 :

- un justificatif officiel de la date d'installation (attestation MSA/AMEXA/CGSS, arrêté de recevabilité Jeune Agriculteur ou certificat de conformité),
- un justificatif de l'âge de l'agriculteur.

Article 7. Gestion administrative de la mesure

7.1 Instruction des demandes d'aides

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

FranceAgriMer instruit les dossiers et détermine le montant d'aide conformément aux règles définies dans la présente décision.

FranceAgriMer peut demander toutes les pièces complémentaires utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, et fixent un délai de réponse au-delà duquel le dossier est rejeté.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée par le service instructeur par une décision de rejet motivée mentionnant les voies et les délais de recours.

FranceAgriMer assure l'instruction des recours formés par les demandeurs à l'aide avant paiement.

7.2 Paiement des aides par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des conditions décrites à l'article 4 de la présente décision et des montants minimal et maximal fixés à l'article 5.3, et dans la limite des crédits disponibles pour ce dispositif. Un seul versement est effectué par bénéficiaire.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées, le dossier est mis en paiement sur la base des critères fixés par la présente décision.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courriel de notification du montant payé précisant le caractère « *de minimis* » de l'aide en référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié.

FranceAgriMer assure l'instruction des recours formés après paiement par les bénéficiaires à l'aide.

Les aides sont payées au plus tard le 31 décembre 2025, sans préjudice d'éventuels recours sur les dossiers payés ou rejetés.

7.3 Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur la base de la déclaration d'arrachage et de la demande d'aide, des pièces justificatives y afférentes et des informations fournies au service instructeur de FranceAgriMer.

En outre, des contrôles sur place pourront être diligentés par les services nationaux compétents avant ou après paiement.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et de toute autre personne habilitée l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

Article 8. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide

Si une anomalie est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas d'anomalie détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Article 9. Sanctions

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative de 20% est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payé ou qui aurait été payé si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 10. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Le directeur général de FranceAgriMer

Annexe 1 : Formulaire d'arrachage à adresser par mail

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ARRACHAGE TOTAL DE VIGNES-MERES DE PORTE-GREFFES

A adresser à : aide-arrachage-VMPG@franceagrimer.fr

Je soussigné, ……..……

Représentant l'établissement……

Inscrit au contrôle sous le numéro ⌊_⌋ ⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋

N° SIRET : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋. ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

déclare avoir arraché totalement les vignes-mères suivantes, inscrites à mon compte :

N° d'inscription parcelle clonale porte-greffe	Variété	Clone.	Implantation de la parcelle			Surface parcelle clonale (*)
			Dpt.	Commune	Sect./n° parcelle	
						… ha….a …. ca
						… ha….a …. ca
						… ha….a …. ca
						… ha….a …. ca

(*) Se référer à la surface présente sur la déclaration de récolte

Date du début des travaux d'arrachage : _____/ ____/ _____

Date de fin des travaux d'arrachage : _____/ ____/ _____

Fait à .....le .....

Cachet , nom et prénom du signature et Signature,